

# Fiche de jurisprudence

## ÉNERGIE

### Conséquences de l'augmentation de puissance d'une micro-centrale au-delà du seuil nécessitant l'étude d'impact et l'enquête publique

#### À retenir :

L'autorisation complémentaire d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique, en vue d'augmenter sa puissance maximale autorisée au-delà du seuil de 500 kW requiert une étude d'impact et l'organisation d'une enquête publique préalable. En l'absence de celles-ci, la suspension en référé de la décision d'autorisation est justifiée.

#### Références jurisprudence

[CE, n°342385 du 06 juillet 2011, Communauté locale de l'eau du Drac Amont](#)

#### Précisions apportées

Exploitant une microcentrale d'hydroélectricité, une société obtient l'autorisation d'augmenter sa puissance brute hydraulique maximale par arrêté préfectoral.

Contestant cette décision en raison de graves irrégularités dans l'instruction de la demande, les requérantes forment un référé suspension devant le juge administratif.

Déboutées en première instance, elles obtiennent gain de cause devant le Conseil d'État.

En s'appuyant sur les dispositions du code de l'environnement, et notamment son [article R. 122-8, tel qu'alors en vigueur](#), la haute assemblée a considéré que le changement de consistance de l'autorisation d'exploitation (augmentation de la puissance de l'installation portée à 1647 KW et, par conséquent, au-delà du seuil fixé par le code de l'environnement) **imposait à cette demande d'autorisation d'être soumise à une étude d'impact et à une enquête publique préalable.**

En raison de **l'absence de ces deux formalités substantielles**, l'arrêté préfectoral devait être **suspendu.**

L'intérêt de cet arrêt est de préciser les règles applicables lors de l'instruction des autorisations complémentaires entraînant un franchissement des seuils réglementés par le code de l'environnement et de rappeler la stricte application de la législation et de la réglementation en l'espèce, sous peine d'annulation (ou de suspension) par le juge administratif.

Au regard des procédures d'urgence pouvant être intentées par un requérant, ce dernier peut devant le juge des référés former simultanément des conclusions fondées sur l'[article L. 521-1 du code de justice administrative](#) (référé suspension de droit commun) et sur les [articles L. 554-11 et L. 554-12 du même code](#) renvoyant aux dispositions de [l'article L. 123-16 du code de l'environnement](#), lesquelles concernent les demandes de suspension des décisions prises après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou en l'absence d'étude d'impact.

Référence : 1865-FJ-2012 mise à jour le 22 janvier 2018

Mots-clés : [Énergie](#) – [hydroélectricité](#) – [augmentation de la puissance](#) – [étude d'impact obligatoire](#) – [absence](#) – [référé](#).